



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

9 pts

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 11 novembre 2020

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DI

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r... formée par Monsieur

P.J. : 2 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI dt portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] ILLE (59), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [REDACTED] à lui adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du [REDACTED] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes aux infractions commises les [REDACTED] ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

Il ressort également du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'en stricte application des dispositions de l'article [REDACTED] du code de la route, le point retiré consécutivement à l'infraction relevée le [REDACTED] 18 a été restitué au requérant le 12 décembre 2018.

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 9 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du [REDACTED], **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul**, et contre les retraits de points consécutifs aux infractions des [REDACTED] sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige et consécutive à l'infraction du 11 septembre 2017.

II - DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction routière de l'

[REDACTED] prétend que la réalité de l'infraction

1 - Sur le défaut d'ir

A l'appui de ses conclusions dirigées contre ma décision, le requérant fait valoir qu'il n'aurait pas bénéficié, lors de l'infraction routière commise le [REDACTED] de l'information préalable prévue par les articles [REDACTED] de la route.